

GESTION COMPTABLE

INDEMNITÉS KILOMÉTRIQUES « SALARIÉS / BÉNÉVOLES »

La gestion de ces indemnités répond à un encadrement très précis, consultable via le site de l'URSSAF

Vous trouverez le barème applicable ci-dessous fonction de la puissance du véhicule personnel :

Voiture

Calcul de l'indemnité kilométrique pour la voiture

Puissance fiscale	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 cv et moins	$d \times 0,529$	$(d \times 0,316) + 1\ 065$	$d \times 0,370$
4 cv	$d \times 0,606$	$(d \times 0,340) + 1\ 330$	$d \times 0,407$
5 cv	$d \times 0,636$	$(d \times 0,357) + 1\ 395$	$d \times 0,427$
6 cv	$d \times 0,665$	$(d \times 0,374) + 1\ 457$	$d \times 0,447$
7 cv et plus	$d \times 0,697$	$(d \times 0,394) + 1\ 515$	$d \times 0,470$

d = distance parcourue à titre professionnel en km

Pour les véhicules électriques, le montant des frais de déplacement est majoré de 20 %.

Barèmes « Moto » et « Cyclomoteur » sur le lien ci-dessous :

Source : <https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/indemnites-kilometriques.html>

NOUVEAU - « Forfait mobilités durables » - Vélo et frais de covoiturage

En application de l'article 82 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et du décret d'application n° 2020-541 du 9 mai 2020, dans le cas où un salarié fait usage du vélo ou du covoiturage pour effectuer les déplacements domicile-travail, l'employeur peut désormais rembourser un montant maximum de 400 € par an, entièrement exonéré de charges sociales et fiscales.

Ce dispositif bénéficie également au bénévole associatif.